

Le 17/12/2024

Application agréée E-lesqatre.com

L\_DE-02B-200035827-20241218-5824-BE

REPUBLIQUE  
FRANÇAISEDEPARTEMENT  
DE HAUTE CORSECOMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU-  
CASTELLU

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024  
RECONVOCAION SUITE A ABSENCE DE QUORUMNombre de membres

en exercice	38
présents	12
absents ayant donné pouvoir ou procuration	2
Absents	24
Votants	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

Date de la reconvoation

11 décembre 2024

Date d'affichage

17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis GIUDICI.

Présents: Michel GALINIER, Francis GIUDICI, Angèle MANFREDI, Ange PIERI, Dominique FRATICELLI, François MARTINETTI, Christian PAOLI, Philippe VITTORI, Guy MOULIN PAOLI, François TIBERI, Jean Marc PINELLI, Georges MORACCHINI.

Suppléés :

Absents ayants donné pouvoir: Philippe SUSINI à Francis GIUDICI, Marlène GIUDICELLI à François TIBERI.

Absents : Antoine OTTAVI, Marie MONTI FOUILLERON, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Xavier LUCIANI, Marie Félicia CRISTOFARI, Marion PAOLINI, Ghjuvan Santu LE MAO, Don Marc ALBERTINI, Jacques BARTOLI, François BENEDETTI, Jean Noël GIUDICI, André ROCCHI, Anne Marie CHIODI, Muriele ELEGANTINI, Jean Jacques FRATICELLI, Agnulina ANDREANI, Sébastien GUIDICELLI, Lisa PAOLI-FRANCISCI, Esteban SALDANA, Dominique VILLARD ANGELI, Jean Noël PROFIZI, Josette FERRARI, Stella MORACCHINI, Philippe GIOVANNI.

Secrétaire de séance : Georges MORACCHINI.

**Délibération n° 5824 Objet : Décision Modificative du budget n°02  
(reversement de la part CPS reversée aux communes membres)**

Le Président expose au Conseil que la « compensation de la part salaires » (CPS) est une composante de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI, destinée à compenser la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle en 1999.

Jusqu'en 2023, si la commune était membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ), la part CPS était perçue par la commune au sein de sa dotation forfaitaire. Si la commune était membre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la fiscalité économique, héritière de l'ancienne fiscalité professionnelle, étant perçue par l'EPCI, il en était de même de la part CPS, intégrée alors à la dotation de compensation de l'EPCI à fiscalité propre.

La loi de finances pour 2024 a modifié cette répartition de la CPS entre communes et EPCI. A compter de 2024, l'intégralité des montants des compensations de la part salaires (CPS) qui étaient

Le 17/12/2024

Application agréée E-legaLe.com

L\_DE-02B-200033827-20241216-5824-DE

encore compris dans la dotation forfaitaire des communes - c'est-à-dire, les communes appartenant à des EPCI à FA ou à FPZ - ont été attribués à leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance au 1er janvier 2024, au sein de la dotation de compensation des EPCI.

Par conséquent, à compter de 2024, aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre, quel que soit son régime fiscal, ne perçoit plus d'attribution au titre de la « part CPS » au sein de sa dotation forfaitaire.

Ce mécanisme a donc eu pour conséquence une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette « remontée » de leur part CPS à leur EPCI d'appartenance.

Toutefois, le 4° du V de l'article 240 de la LFI pour 2024, codifié à l'article L. 5211-32 du CGCT, prévoit un **versement obligatoire** de l'EPCI au bénéfice des communes concernées par cette « remontée » de la part CPS.

Il convient donc de prendre une décision modificative en ce sens.

-Vu l'article L. 5211-32 du Code Général des collectivités territoriales

-Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales

-Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

-Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

-Vu la délibération n°1524 du 10 avril 2024 portant approbation du budget primitif de la Communauté de communes Fium'Orbu Castellu

-**Considérant** la nécessité de modifier le budget primitif de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu suite à la loi de finances pour 2024 instaurant le versement obligatoire de la « compensation de la part salaires » aux communes.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

**-Article 1 :** D'approuver le projet de décision modificative n°2 au budget principal 2024 de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu conformément au tableau ci-après :

le 17/12/2024

Application agréée E-fypalte.com

L\_DE-026-200033827-20241216-5324-DE

<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>
<i>Dépenses Chapitre 014</i>	<i>Dépenses</i>
Article 7498 159 329 €	0 €
<b>TOTAL</b> 159 329 €	<b>TOTAL</b> 0 €
<i>Recettes Chapitre 74</i>	<i>Recettes</i>
Article 741124 159 329 €	0 €
<b>TOTAL</b> 159 329 €	<b>TOTAL</b> 0 €

**-Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte relatif à cette affaire et à assurer le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Extrait conforme au registre des délibérations  
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu  
Le Président Francis GIUDICI

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous  
Préfecture le

le Président